

La Méhité



HORAIRES BRÛLAGE

DES DÉCHETS VÉGÉTAUX

« ...le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets verts issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par les particuliers, les entreprises d'espaces verts, les commune et leurs groupements est interdit ».

« ...le brûlage à l'air libre par les particuliers des déchets végétaux secs...est toléré en dehors des zones urbaines à condition qu'il ne cause pas de nuisance directe au voisinage et sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 du présent arrêté ».

TOLÉRANCE ACCORDÉE HORS ZONE URBAINE :

DÉCEMBRE à FÉVRIER : entre 11 h et 15 h 30

RESTE de L'ANNÉE : entre 10 h et 16 h 30 hors mois faisant l'objet d'interdiction, notamment au titre du risque incendie.

« Tout brûlage à l'air libre de matières autres...est formellement interdit ».

« Tout feu réalisé à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance constante jusqu'à sa complète extinction... ».

« En cas de danger particulier ou de troubles de voisinage générés par l'émission de fumées ou par le dégagement d'odeurs liées à des brûlages de déchets végétaux à l'air libre mentionnés au 1^{er} alinéa, le maire peut, par arrêté, réglementer la pratique des brûlages, voire interdire la pratique sur le territoire de la commune ».

Cf. Arrêté préfectoral brûlage des déchets végétaux DIDD/BPEF n°80 du 11 mars 2019 disponible

à l'accueil de la mairie.